



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 54093

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin * appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les pouvoirs que le projet de réforme du code de la mutualité projette donner à une « Union de mutuelles », dès lors qu'elle gèrerait un « Système fédéral de garantie » tel qu'il est défini à l'article L. 111-6 du texte. Cette Union de mutuelles, personne morale de droit privé relevant du code de la mutualité et du code civil, se verrait reconnaître une autorité et des pouvoirs à l'égard de ses membres, que le droit interne comme les directives européennes réservent à l'Etat, puisque ces entités « veillent à l'application par leurs membres des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ». Cette Union, créée par les membres d'une fédération, hériterait par conséquent de la somme des pouvoirs respectivement dévolus au ministre chargé de la mutualité et à la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance. Le texte confère par ailleurs à ces « Systèmes fédéraux de garantie » un droit de contrôle généralisé à l'ensemble de la gestion des mutuelles adhérentes, sur les plans administratif, technique et financier. Enfin, le projet, en interdisant d'un côté à une mutuelle d'adhérer à plus d'une union de ce type, instaure d'un autre côté un mécanisme incitant à cette adhésion unique, ouvrant droit à une réduction des cotisations dues par la mutuelle au fonds de garantie obligatoire institué d'ailleurs. Un tel dispositif paraît contradictoire par rapport au principe d'autonomie des mutuelles, qui trouve son expression dans l'actuel code de la mutualité : « Les Unions et fédérations ne peuvent s'immiscer dans le fonctionnement interne des mutuelles adhérentes ». Elle lui demande donc ce qui a motivé une modification de la législation existante sur ce point, alors même que la sécurité des mutualistes devrait être suffisamment garantie par l'institution du fonds obligatoire.

Texte de la réponse

L'ordonnance portant refonte du code de la mutualité répond à deux objectifs : transposer aux mutuelles les directives européennes dans le domaine des assurances et moderniser l'organisation et le fonctionnement des mutuelles. Dans cette perspective, elle renforce notamment la protection des droits des adhérents par la mise en oeuvre de nouvelles règles prudentielles, comme par exemple la nécessité de séparer dans deux entités juridiques distinctes les activités d'assurance et la gestion des actions sanitaires et sociales. C'est également cet objectif que poursuit, à l'article L. 431-1, la constitution d'un fonds de garantie auquel doit obligatoirement adhérer toute mutuelle qui exerce une opération d'assurance. Ce fonds a vocation à prendre en charge, en cas de défaillance d'une mutuelle, tout ou partie des engagements que celle-ci ne pourrait plus honorer. Chaque mutuelle est obligatoirement redevable d'une cotisation dans des conditions fixées par voie réglementaire. Parallèlement à l'existence de ce fonds, l'article L. 111-6 dispose effectivement que les fédérations de mutuelles peuvent prévoir la mise en place d'un système fédéral de garantie qui assure dans les conditions et limites fixées par le règlement du système fédéral de garantie le paiement, en cas de défaillance, des prestations dues aux membres participants des mutuelles qui leur sont affiliées. Ces systèmes fédéraux de garanties peuvent en outre intervenir à titre préventif auprès d'une mutuelle susceptible de ne plus répondre aux conditions de solvabilité imposées par le code de la mutualité. La mise en place d'un système fédéral de garantie ne porte pas atteinte au principe d'autonomie des mutuelles. Ni l'adhésion d'une mutuelle à une fédération, ni la mise en

place par une fédération d'un système de garantie n'ont en effet un caractère obligatoire. Par ailleurs, le système fédéral de garantie est institué par un règlement de la fédération, texte élaboré et approuvé par l'ensemble des mutuelles et unions membres de la fédération. En outre, une mutuelle peut, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article L. 111-6, cesser d'être membre d'un système fédéral de garantie. En dernier lieu, les systèmes fédéraux de garantie ne sauraient en aucun cas se substituer aux organes chargés par l'Etat de contrôler les organismes mutualistes. Le troisième alinéa de l'article L. 111-6 affirme sans aucune ambiguïté que les pouvoirs dévolus aux systèmes fédéraux de garantie s'exercent sans préjudice des pouvoirs conférés à la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54093

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6554

Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3692